

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant
 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 3. l'article 13 du Code de commerce- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010

2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle- Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant**
 1. **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
 2. **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
 3. **l'article 13 du Code de commerce**

Les deux amendements parlementaires n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le libellé de l'article 64sexies qui dispose que:

«Art. 64sexies.— Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur».

L'orateur estime qu'il faut davantage préciser les catégories d'actifs visées.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'article 64sexies Le texte de l'article 64 sexies transpose l'article 42 de la quatrième directive tel que modifiée par la directive 'Modernisation comptable' qui énonce: "*Par dérogation à l'article 32, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.*".

Ce point a été introduit par la directive modernisation comptable 2003/51/CE afin de permettre une convergence avec les normes IFRS. En effet, alors que la directive juste valeur 2001/65/CE ne visait que les instruments financiers car à l'époque seule IAS 39 étant incompatible avec les directive, le législateur européen s'est ensuite rendu compte que l'IASB tendait à généraliser le recours à la juste valeur également pour des actifs autres que les instruments financiers tels que par exemple les immeubles de placement (IAS 40)... L'introduction de la disposition générale de l'article 42sexies visait à supprimer tout conflit entre les normes IAS / IFRS actuelles et futures (en 2003) et les directives comptables en proposant une option générique d'évaluation à la juste valeur.

Il reste que la formulation de la directive est assez générale et va au-delà en ce quelle permet aux Etats membres d'autoriser l'évaluation de certaines catégories à la juste valeur sans référence à tel ou tel référentiel de normes comptables.

Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (càd le conseil d'administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.

Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans

l'annexe aux comptes annuels (art. 65 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.

La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.

Ces précisions seront intégrées dans le rapport de la commission.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 10 novembre 2010. Le vote du projet de loi aura lieu au cours de l'une des séances publiques prévues au cours de la semaine du 15 novembre 2010.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle que deux questions doivent être éclaircies, à savoir (i) le seuil d'âge et (ii) l'incrimination spécifique de l'inceste.

Le seuil d'âge

M. le Rapporteur insiste sur la nécessité de prévoir un seuil d'âge uniforme et de s'accorder sur un libellé uniforme. Il rappelle que lors de la réunion de la commission du 30 juin 2010, la commission avait décidé à l'unanimité de prévoir le seuil d'âge de moins de seize ans.

La commission unanime confirme cette décision.

L'incrimination de l'inceste

M. le Rapporteur explique qu'il propose d'ajouter un chapitre intitulé «*Chapitre VII-1.- De l'inceste commis sur les mineurs.*» introduisant les articles 387 et 388 nouveaux dans le Code pénal.

Il est ainsi proposé de réserver une suite positive à la demande afférente formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis du 10 juin 2010 (document parlementaire 6046³ du 22 juin 2010).

Les articles 387 et 388 proposés reprennent respectivement le dispositif des articles 222-31-1 et 222-31-2, alinéa 1^{er} à 2 du Code pénal français et sont libellés comme suit:

«Art. 387. Les viols et les attentats à la pudeur sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Dans ce cas, le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 388. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur incestueux est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de cette autorité en application des articles 387-9 et suivants du code civil.

Elle peut alors statuer sur la déchéance de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.»

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Un membre du groupe politique LSAP propose d'organiser un échange de vues avec les personnes et les acteurs intervenant au niveau des mesures de sauvegarde et de placement des enfants victimes d'un acte d'inceste.

De même, le volet de la prescription des faits qualifiés d'attentat à la pudeur et de viol, ainsi que le volet de la réparation du préjudice subi méritent de faire l'objet d'un débat au sein de la commission et de l'enceinte parlementaire. Un tel débat nécessite évidemment une concertation préalable avec les autres commissions parlementaires concernées.

Mme le Président propose d'y revenir au moment de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

Mme le Président rappelle la visite de la commission ensemble avec une délégation du Bureau de la Chambre des Députés auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Tribunal de première instance qui aura lieu le lundi 8 novembre 2010 de 11h00 à 15h30.

Les membres sont priés d'informer le Service des Relations internationales de leur participation ou non à ladite visite (cf. courrier de M. le Président de la Chambre des Députés du 15 octobre 2010 transmis par courrier électronique en date du 15 octobre 2010).

De même, l'oratrice rappelle la tenue d'une réunion des commissions interparlementaires du Parlement européen sur le «*Marché intérieur des professionnels : Comment en faire une réalité ?*» qui se tiendra le mardi 26 octobre 2010 de 15h00 à 18h30 dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles.

Les personnes intéressées sont priées de contacter le Service des Relations internationales.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner